

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE
DES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. H-4

(Mise à jour le : 22 septembre 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 17

art. 17 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Résidence admissible	2	(1)
Association coopérative		(2)
Dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence	3	
Demande de dégrèvement	4	(1)
Transmission de la demande		(2)
Conditions du versement	5	
Avis	6	(1)
Appel		(2)
Limite	7	(1)
Idem		(2)
Inaccessibilité	8	(1)
Idem		(2)
Décès du propriétaire « conjoint »	9	(1) (2)
Partie d'un bâtiment comme résidence	10	(1)
Calcul du dégrèvement		(2)
Versement par le ministre	11	(1)
Versement par l'administration fiscale municipale		(2)
Recouvrement	12	
Agent de dégrèvement	13	(1)
Attributions		(2)
Infraction et peines	14	
Règlements	15	

LOI SUR LE DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DE RÉSIDENCE

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration fiscale municipale » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*municipal taxing authority*)

« agent de dégrèvement » L'agent de dégrèvement nommé au titre du paragraphe 13(1). (*rebate officer*)

« association coopérative » Association coopérative qui est constituée, prorogée ou fusionnée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* et qui a pour objet de fournir le logement à ses membres. (*co-operative association*)

« dégrèvement » Le dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence prévu à l'article 3. (*rebate*)

« parcelle taxable » Selon le cas :

- a) sous réserve de l'article 10, parcelle, y compris les améliorations, figurant comme parcelle taxable individuelle sur un rôle de taxation pour l'année où le dégrèvement est demandé;
- b) une maison mobile évaluée et taxée dans l'année où le dégrèvement est demandé. (*taxable parcel*)

« propriétaire » Personne qui est ou a été :

- a) le propriétaire inscrit d'un bien;
- b) l'acheteur d'un bien selon une convention exécutoire de vente;
- c) le locataire d'une terre fédérale;
- d) le locataire d'une terre domaniale;
- e) l'occupant d'une terre domaniale ou fédérale qui, à cause de cette occupation, est tenu au paiement des taxes sur cette terre en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*owner*)

« résidence admissible » Résidence admissible visée à l'article 2. (*eligible residence*)

« taxes » Taxes levées par une administration fiscale municipale ou par le gouvernement du Nunavut relativement à un bien immobilier ou à une maison mobile, exclusion faite des arrérages, droits de façade, améliorations locales, amendes fiscales ou frais d'intérêt. (*taxes*)

« terre domaniale » Terre à laquelle s'applique la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

« terre fédérale » Terre dévolue à Sa Majesté du chef du Canada, exclusion faite des terres domaniales. (*Crown land*)

« zone d'imposition municipale » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers. (municipal taxation area)* L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 24(2);
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 17(2).

Résidence admissible

2. (1) Une résidence admissible est une parcelle taxable qui a été occupée en tout ou en partie par le propriétaire, qui est un particulier, comme résidence habituelle pendant au moins 184 jours au cours de l'année où le dégrèvement est demandé.

Association coopérative

(2) Si une association coopérative est propriétaire d'une parcelle taxable et qu'un de ses membres occupe au moins un des bâtiments sur cette parcelle comme résidence habituelle pendant au moins 184 jours au cours de l'année où le dégrèvement est demandé, cette parcelle est une résidence admissible.

Dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence

3. Le ministre peut, par arrêté, déclarer :

- a) le versement d'un dégrèvement de la taxe foncière des propriétaires de résidence au propriétaire d'une résidence admissible pour les taxes payées pour une année donnée;
 - b) le mode de calcul ainsi que le montant maximal du dégrèvement, selon le type et l'emplacement de la résidence admissible.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 24(3).

Demande de dégrèvement

4. (1) Si le ministre déclare un dégrèvement, le propriétaire d'une résidence admissible peut présenter une demande de dégrèvement :

- a) au fonctionnaire chargé par l'administration fiscale municipale de la recevoir, dans le cas d'une résidence admissible située dans la zone d'imposition municipale;
- b) à l'agent de dégrèvement, dans le cas d'une résidence admissible située à l'extérieur de cette zone.

Transmission de la demande

(2) Sur réception de la demande, le fonctionnaire chargé par l'administration fiscale municipale de la recevoir la transmet à l'agent de dégrèvement.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 24(4).

Conditions du versement

5. Il n'y a versement d'un dégrèvement au propriétaire d'une résidence admissible que si les conditions suivantes sont réunies à l'égard de la demande de dégrèvement :

- a) elle est reçue par l'agent de dégrèvement ou un fonctionnaire visé à l'alinéa 4(1)a) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle visée par le dégrèvement;

- b) elle est établie en la forme prévue par règlement et accompagnée d'une preuve du paiement complet des taxes sur la résidence pour l'année visée.

Avis

6. (1) Si l'agent de dégrèvement décide que le demandeur n'a pas droit au dégrèvement, il l'en avise aussitôt que possible, par la poste, à l'adresse indiquée sur son avis de cotisation.

Appel

(2) Dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis, appel peut être interjeté au ministre de la décision de l'agent de dégrèvement.

Limite

7. (1) Nul n'est admissible à plus d'un dégrèvement par année.

Idem

(2) Un seul dégrèvement peut être versé par résidence admissible.

Incessibilité

8. (1) Le dégrèvement est incessible.

Idem

(2) Nul n'est lié par une prétendue cession d'un dégrèvement.

Décès du propriétaire

9. (1) En cas de décès du propriétaire d'une résidence admissible, le dégrèvement est versé au conjoint survivant ou à la succession lorsqu'il n'y a pas de conjoint.

« conjoint »

(2) Au présent article, « conjoint » s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 13.

Partie d'un bâtiment comme résidence

10. (1) Si un propriétaire n'occupe comme résidence qu'une partie d'un bâtiment, le dégrèvement qui doit lui être versé est établi sur cette partie.

Calcul du dégrèvement

(2) Aux fins du présent article, l'agent de dégrèvement considère la valeur du bâtiment seul sans tenir compte de celle du terrain et calcule, de concert avec le directeur de l'évaluation visé à la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, la fraction de taxes applicable à la partie occupée.

Versement par le ministre

11. (1) Si l'agent de dégrèvement reçoit une demande de dégrèvement et décide que le demandeur y est admissible ou que le ministre décide qu'un demandeur l'est à la suite d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 6(2), le ministre ou son représentant autorisé verse le dégrèvement à l'administration fiscale municipale pertinente, si la résidence admissible est située dans la zone d'imposition municipale, et au propriétaire y ayant droit si la résidence admissible est située à l'extérieur de cette zone.

Versement par l'administration fiscale municipale

(2) L'administration fiscale municipale remet le dégrèvement reçu du ministre ou de son représentant au propriétaire y ayant droit dans les 30 jours suivant la réception.

Recouvrement

12. Le montant de tout dégrèvement reçu sans droit peut être recouvré en vertu de la partie III de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* comme s'il s'agissait d'un impôt foncier.

Agent de dégrèvement

13. (1) Le ministre peut nommer un agent de dégrèvement.

Attributions

(2) L'agent de dégrèvement dispose des attributions conférées par la présente loi et ses règlements.

Infraction et peines

14. Quiconque reçoit sciemment et sans y avoir droit un dégrèvement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende maximale de 200 \$ pour une première infraction;
- b) d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive.

Règlements

15. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire les formulaires à utiliser au titre de la présente loi;
- b) fixer les attributions des personnes chargées de l'application de la présente loi;
- c) régir le contenu et la forme des demandes de dégrèvement;
- d) régir le paiement d'un dégrèvement à une administration fiscale municipale ou à un propriétaire aux termes de la présente loi;
- e) prendre toute mesure d'application et d'exécution de la présente loi.